



COORDINATION SECURITE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
A CAPITAL VARIABLE, AU CAPITAL MINIMUM DE 50 000 F

STATUTS

Entre les soussignés, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Mr *Christos GAIDATZIS*, coordonnateur S.P.S.
 Mr *Alain TATI*, psychologue
 Mme *Françoise VUILLET*, secrétaire

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées ou de celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée à capital variable qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 - décret du 23 mars 1967 - loi du 24 Juillet 1867, titre III (art. 48 à 54) - par toutes autres lois modifiant ou complètent celles celles-ci et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet : **La prestation de service en matière de coordination Sécurité et santé, de management de projets, de contrôle technique d'appareils de levage et plus généralement de toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.**

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société s'appelle : « **A.COORD** »

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **A.COORD Le Village 38460 DIZIMIEU**

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

[Handwritten signatures]

Article 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

Mr GAÏDATZIS Christos	apporte : 30 000 F
Mr TATI Alain	apporte : 10 000 F
Mme VUILLET Françoise	apporte : 10 000 F

soit un total de 50 000 F déposés au crédit du compte n° 00468186130 ouvert au nom de A.COORD, à la banque CIC Pyramide de Banque (agence de PONT DE CERUY)

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 150 000 F divisé en 15 parts égales d'une valeur nominale de 10 000 F chacune réparties entre les associés comme suit :

- Capital minimum de 50 000 F appelé, souscrit et versé :

Mr GAÏDATZIS Christos	: 3 parts
Mr TATI Alain	: 1 part
Mme VUILLET Françoise	: 1 part

- Capital souscrit non appelé de 100 000 F

Mr GAÏDATZIS Christos	: 2 parts
Mr TATI Alain	: 4 parts
Mme VUILLET Françoise	: 4 parts

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Article 8 - CLAUSE DE VARIABILITE

-Le montant du capital pourra varier entre dans les conditions prévues par la loi et les statuts entre un montant minimum de 50 000 F (capital minimum) et un montant maximum de 2 000 000 F (capital autorisé).

-L'organe compétent pour décider de l'augmentation ou de la diminution du capital souscrit est la collectivité des associés.

Article 9 - LIBERATION DU CAPITAL SOUSCRIT

-Le délai pour la libération du capital souscrit est défini par la collectivité des associés qui disposeront d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales du capital libéré qu'ils possèdent.

-La non libération du capital appelé dans les délais prévus peut entraîner une baisse du capital qui se verra diminué de la somme correspondant au capital non libéré. L'associé verra son nombre de parts sociales diminué de l'équivalent du capital appelé non libéré dans les délais.

Article 10 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui désire se retirer de la société devra respecter un délai de préavis de 6 mois et ne pourra faire concurrence à la société dans un périmètre de 100 kms à vol d'oiseau du siège social et cela pendant un délai de 5 ans à partir de la notification de sa démission.

Il est fait obligation d'inscrire ces clauses sur tous les contrats de travaux des salariés futurs de la société.

L'associé démissionnaire ne pourra se retirer tant qu'il n'aura pas remboursé à hauteur de sa part les emprunts contractés par la société.

Article 11 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'organe compétent pour agréer les nouveaux associés est la collectivité des associés.

Cet agreement doit se faire à l'unanimité des associés.

AT
[Signature]

Article 12 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

-La cession des parts d'un associé doit obligatoirement se faire à parts égales entre tous les associés.

-La cession au conjoint ou par transmission par voie de succession ou de liquidation ou de communauté de biens entre époux est libre mais le nouveau propriétaire des parts sociales ne peut prendre part à la gestion et aux décisions de la collectivité des associés qu'après accord unanime des autres associés.

-La cession des parts à un tiers étranger ne peut se faire qu'avec l'accord unanime des associés.

Article 13 - GERANCE

La société est administrée par un gérant, personne physique, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. Le gérant peut être nommé pour un nombre déterminé d'exercices. Il est révocable selon les modalités de l'article L.55.

Le gérant désigné est : **Mr GAÏDATZIS Christos**.

Le gérant ne pourra prétendre à aucun traitement ou rémunération en dehors des frais de représentation, voyage ou déplacement occasionnés par l'exercice de sa fonction.

Article 14 - POUVOIRS

Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la loi. Les conventions entre la gérance ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

Le gérant dispose de la signature sociale mais pour les emprunts, ventes ou échanges d'immeubles et pour toutes les opérations d'un montant supérieur aux disponibilités, le consentement des associés est nécessaire.

Article 15 - ASSEMBLEES

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions prévues par la loi, selon les questions qui leur sont soumises. En cas de réunion des parts en une seule main, l'associé unique dispose des prérogatives des assemblées et délibère dans les conditions prévues par la loi. Il ne peut en aucune façon se faire représenter.

Article 16 - ANNEE SOCIALE

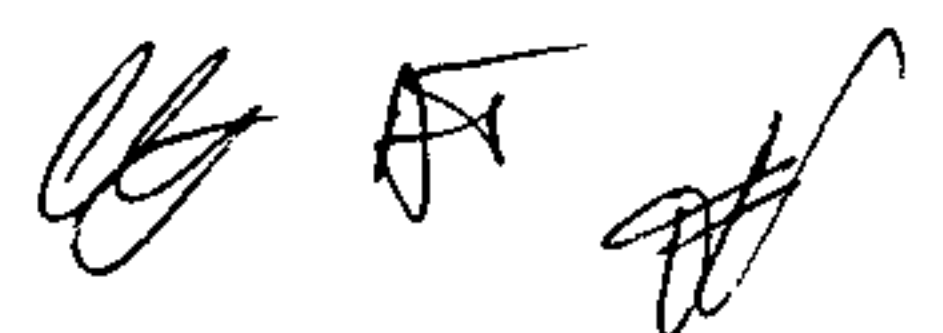
L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 17 - RESERVE LEGALE

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve appelé « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Article 18 - BENEFICE

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toute somme qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus éventuel est attribué aux associés sous forme de dividende. Après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, l'assemblée peut décider de distribuer les sommes prélevées sur ces réserves en spécifiant les postes de réserves sur lesquels s'effectuent les prélèvements.



Article 19 - DISTRIBUTION

Les sommes mises en distribution sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés réunis en assemblée nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. Le boni de liquidation après remboursement des parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 21 - ACTES

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes et dont la liste figure en annexe.

Article 22 - FORMALITES

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant ou toute personne mandatée à cet effet.

Article 23 - JURIDICTION

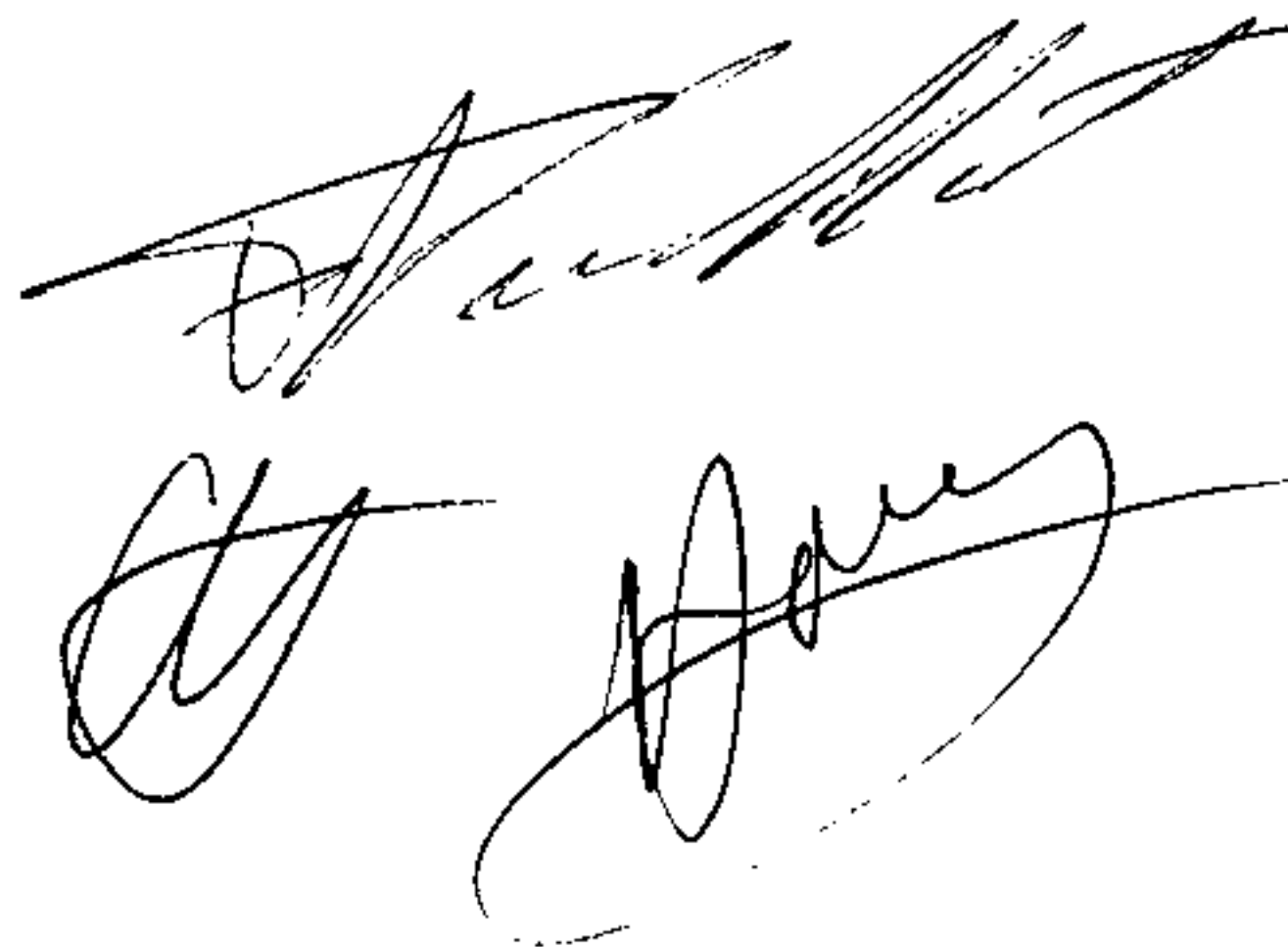
Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de

Figurent en annexe les pièces suivantes :

- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation
- Etat des actes à accomplir après la signature des statuts et avant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- Mandat donné à l'un des associés d'accomplir les actes pour le compte de la société avant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Dizimieu, le 24 /11/ 1996
en autant d'exemplaires que requis par la loi

SIGNATURE DES ASSOCIES

Three handwritten signatures in black ink, arranged vertically. The top signature is the most prominent and appears to be a stylized 'A'. The middle and bottom signatures are also stylized and less legible.

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR APRES LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

1. Des dépenses sont à engager : voir pièce jointe n° 1
2. Formalités C.F.E.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1. Des devis ont été faits et certaines missions commencées : voir pièce jointe n° 2
2. Des dépenses effectuées : voir pièce jointe n° 1

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'H' followed by a cursive flourish.

pièce n°1

DEPENSES EFFECTUEES ET A VENIR

DATE	N° COMPTE	INTITULE DU COMPTE	SOMME TTC
		FRAIS ENGAGES	
03/09/1996	6236	CATALOGUES ET IMPRIMES (tampon + cartes)	1 800,00 F
04/09/1996	626	FRAIS POSTAUX (recommandé)	30,20 F
16/09/1996	626	FRAIS POSTAUX (publipostage)	181,00 F
19/09/1996	60225	FOURNITURES DE BUREAU	54,85 F
19/09/1996	60225	FOURNITURES DE BUREAU (tél, répondeur)	299,00 F
21/09/1996	2183	MATERIEL INFORMATIQUE (imprimante)	2 190,00 F
26/09/1996	626	FRAIS POSTAUX (publipostage)	166,00 F
30/09/1996	6251	FRAIS DEPLACEMENT (mois de septembre)	1 495,00 F
10/10/1996	626	FRAIS TELECOMMUNICATION (Fax)	369,14 F
10/10/1996	626	FRAIS TELECOMMUNICATION (Tél.)	489,38 F
15/10/1996	626	FRAIS POSTAUX (publipostage)	110,50 F
16/10/1996	6068	ACHATS FOURNITURES (Moniteur)	28,00 F
18/10/1996	2011	FRAIS CONSTITUTION (Parution journal officiel)	604,92 F
31/10/1996	6251	FRAIS DEPLACEMENT (mois d'octobre)	1 801,80 F
		TOTAL FRAIS ENGAGES	9 619,79 F
		FRAIS A VENIR	
02/12/1996	616	PRIMES D'ASSURANCES (R.C.)	30 000,00 F
27/11/1996	2011	FRAIS DE CONSTITUTION (greffe)	1 300,00 F
27/11/1996	2011	FRAIS DE CONSTITUTION (CFE)	240,00 F
		TOTAL FRAIS A VENIR	31 540,00 F

ATC

Page n°2

DEVIS ENGAGÉS

			AFFAIRE				PRESTATIONS				DEVIS	
REF. N°	CLIENT	AFFAIRE	NOM C.O.	TEL	OFFRE	DEBUT	FIN	PGC	PREP.	VISITE	TOTAL	OUI NON
DDE/RO/0001	St-Prim	Voirie 96	Giraud	04 74 86 21 68	19/07/1996	sep-96	déc-96			6	6 000 F	X
DDE/RO/0002	St Maurice l'Exil	Voirie 96	Giraud	04 74 86 21 68	05/08/1996	sep-96	déc-96			17	11 400 F	X
DDE/RO/0003	Clonas/Varèze	Voirie 96	Bonnot	04 74 86 21 68	05/08/1996	oct-96	déc-96			7	6 800 F	X
DDE/RO/0004	Vernioz	Voirie 96	Pagot	04 74 86 21 68	20/08/1996	sep-96	déc-96			7	5 600 F	X
DDE/RO/0005	St Romain de Surieu	Voirie 96	Miard	04 74 86 21 68	20/08/1996	sep-96	déc-96			13	11 600 F	
DDE/SA/0006	Auberives/Varèze	RN7	Garnaudier	04 74 31 11 45	03/09/1996	jan-97		1		26	38 000 F	X
DDE/RO/0007	Assieu	Rénov sal fêtes	Combe	04 74 86 21 68	02/10/1996	mai-97	oct-97	1		15	15 200 F	X
DDE/CS/0008	District CSA	Collecteur	Combes	04 74 20 47 80	12/10/1996	jan-97	jun-97		1	10	12 900 F	
CNR/MA/0009	CNR	Recalibr, Furon	Magry	04 72 00 69 27	12/10/1996	nov-96	avr-96	1	1	15	21 600 F	X
MAI/EV/0010	Mairie Eveux	Amén, Mairie	Cherblanc	04 74 01 58 64	10/10/1996				1	8	8 400 F	
ING/AGE/0011	Planche/Ageca	Cars Planche	Bailly	04 78 54 54 54	23/10/1996			1	1	15	23 800 F	
CNR/SO/0012	CNR	Chautagne	Soubeyrand	04 72 00 69 16	07/11/1996	déc-96	mai-97	1	1	15	20 800 F	
TREPT/0013	Mairie TREPT	Place + église	Beira	04 74 80 33 37	06/11/1996	déc-96	mar-97		1	10	6 900 F	x

[Handwritten signatures]